



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC/EB

Annecy, le 29 NOV 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013332-0006
relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes A40 et A411 pour les périodes du 1er novembre au 31 mars pour réduction de la pollution atmosphérique.

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012327-0009 du 22 novembre 2012 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve limitant la vitesse sur A40, A410, RD19 et RD19G du 1er novembre au 31 mars ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011038-006 du 7 février 2011 portant réglementation de police sur les autoroutes A40-A41 et A411 ;

CONSIDERANT les objectifs du PPA de la vallée de l'Arve en matière de réduction des émissions de polluants notamment PM10 et NOx ;

CONSIDERANT la répartition des limitations de vitesse sur l'autoroute A40 entre Saint-Julien et le Fayet ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les vitesses en période hivernale sur les autoroutes A40 et A411 dans un souci de lisibilité et de cohérence ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, sur certaines portions autoroutières ou à quatre voies aux abords du périmètre du PPA, de mieux limiter la vitesse des véhicules pour consolider le respect de la limitation de vitesse sur les mêmes autoroutes dans le périmètre du PPA ;

CONSIDERANT que la réduction de la vitesse des véhicules a un impact immédiat sur le niveau de pollution, notamment en PM 10 et NOx aux abords des infrastructures routières, et par voie de conséquence permet de réduire la pollution atmosphérique dans un souci de salubrité publique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1 : Chaque année, pendant la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante, la vitesse maximale est abaissée à 110 km/h sur les sections courantes suivantes d'autoroute :

- Autoroute A40 : sur la section comprise entre la limite des communes de Scientrier et Arenthon (PK 43,064) et la bifurcation A40/A411 d'Etrembières (PK 55,0) ;
- Autoroute A411 : de la bifurcation A40/A411 d'Etrembières (PK0) à la frontière suisse (PK2,139).

Cette limitation de vitesse ne se substitue pas aux vitesses permanentes inférieures prescrites par les arrêtés de police permanents ou temporaires des axes respectifs visés ci-dessus, ou de leurs modificatifs.

Article 2 : Pendant la période d'application de l'article 1, les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 5 janvier 2011 visant à abaisser la vitesse maximale autorisée en cas d'activation du niveau d'alerte pollution prévues à l'article 11-1-2, et les dispositions d'affichage des messages de niveau d'information et d'alerte organisées par les annexes 2 et 3, ne sont pas applicables sur les sections soumises à une réduction de vitesse en application de l'article 1.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er décembre 2013.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté, devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur de la société ATMB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Georges-François LECLERC